



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet de modification du plan local d'urbanisme de la ville  
de Fèves (57)**

n°MRAe 2019DKGE4

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 23 novembre 2018 par la commune de Fèves, relative à la modification de son Plan local d'urbanisme approuvé le 12 novembre 2007 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 23 novembre 2018 ;

Considérant que :

la modification fait évoluer le règlement graphique et le règlement écrit ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) de façon à :

- point 1 : adapter les limites de zonage entre 2 secteurs Uc et Ud au nord du ban communal (secteur de la rue Somgué) dans un souci de conserver un front urbain cohérent ;
- point 2 : créer une bande ou zone de recul minimal (de largeur non précisée) de part et d'autre de la rue Somgué qui permettra de conserver la cohérence du front urbain existant lorsque de nouvelles constructions seront édifiées ;
- point 3 : créer un emplacement réservé de 265 m<sup>2</sup> à l'extrémité de la rue Basse sur les parcelles n°1344 et 1346 afin de réaliser une aire de retournement ;
- point 4 : supprimer un emplacement réservé suite à l'acquisition du foncier par la commune ;
- point 5 : définir une bande d'implantation de 4m sur la rue de l'Amitié afin de conserver un front urbain cohérent à ce niveau de la rue lorsque de futures constructions seront édifiées ;
- point 6 : supprimer l'OAP relative à la rue de l'Amitié du fait de l'abandon du projet initial ;
- point 7 : préserver la zone de jardin de 3 685 m<sup>2</sup> située à proximité de la rue de l'Amitié en vue de conserver la qualité paysagère du village.

Observant que :

- ces différentes modifications ne conduisent pas à une consommation d'espaces supplémentaires ;
- le projet de modification n'impacte aucun espace agricole, naturel ou forestier ;
- le projet n'empiète sur aucune servitude d'utilité publique ;

**conclut :**

qu'au regard des éléments fournis, la modification du Plan local d'urbanisme de la commune de Fèves n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

**et décide :**

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Fèves **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 11 janvier 2019

Le président de la MRAe,  
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours
----------------------------

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

**2) Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la

décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**